



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 63/19

Luxembourg, le 14 mai 2019

Arrêt dans l'affaire T-795/17
Carlos Moreira/EUIPO

Le Tribunal de l'UE confirme la nullité de l'enregistrement par un tiers de la marque NEYMAR

En décembre 2012, M. Carlos Moreira, résidant à Guimarães (Portugal), a demandé à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) d'enregistrer comme marque de l'Union, pour des vêtements, chaussures et chapellerie, le signe verbal NEYMAR. La marque a été enregistrée en avril 2013.

En février 2016, M. Neymar Da Silva Santos Júnior a introduit auprès de l'EUIPO une demande en nullité à l'encontre de cette marque pour l'ensemble des produits qu'elle désigne. La demande en nullité a été accueillie par l'EUIPO.

M. Moreira a alors introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision de l'EUIPO devant le Tribunal de l'Union européenne.

Par son arrêt de ce jour, **le Tribunal confirme la décision de l'EUIPO, selon laquelle M. Moreira a agi de mauvaise foi lors du dépôt de la demande d'enregistrement de la marque NEYMAR.**

Bien que M. Moreira ait admis que, lorsqu'il a déposé la demande d'enregistrement de la marque NEYMAR, il connaissait l'existence de M. Da Silva Santos Júnior, il affirme qu'il ignorait cependant que le Brésilien était alors une étoile montante du football, au talent reconnu internationalement, et il soutient que ce dernier n'était pas encore connu en Europe.

Le Tribunal observe qu'il ressort de la décision de l'EUIPO que des éléments de preuve produits à l'appui de la demande en nullité introduite auprès de ce dernier démontrent que M. Da Silva Santos Júnior était déjà connu en Europe à la date pertinente, notamment pour ses résultats obtenus avec l'équipe nationale brésilienne de football, et qu'il avait fait l'objet d'une forte médiatisation en Europe entre les années 2009 et 2012, notamment en France, en Espagne et au Royaume-Uni. M. Da Silva Santos Júnior était ainsi déjà reconnu comme un joueur de football très prometteur, ayant attiré l'attention de grands clubs de football européens en vue d'un futur recrutement, plusieurs années avant qu'il ne soit effectivement transféré dans le club du FC Barcelone en 2013.

Le Tribunal confirme également que M. Moreira avait davantage qu'une connaissance limitée du monde du football, comme le prouve le fait qu'il ait présenté une demande d'enregistrement de la marque verbale IKER CASILLAS, marque correspondant au nom d'un autre joueur de football célèbre, le même jour où il a demandé l'enregistrement de la marque NEYMAR. En outre, le Tribunal souligne que M. Moreira a d'ailleurs admis qu'il connaissait le monde du football à cette date. Au vu de ces considérations, ainsi que du fait que la marque, composée du seul élément verbal « NEYMAR », correspond exactement au nom sous lequel M. Da Silva Santos Júnior s'était fait connaître pour ses performances en matière de football, **il n'était pas concevable que M. Moreira n'ait pas été informé de l'existence du footballeur lorsqu'il a déposé la demande d'enregistrement de la marque NEYMAR.**

M. Moreira nie avoir demandé l'enregistrement de la marque NEYMAR dans le seul but d'exploiter la renommée du footballeur brésilien. Il affirme notamment n'avoir fait le choix du nom NEYMAR qu'en raison de la phonétique du mot et non pour faire référence au footballeur. Selon M. Moreira, le choix d'utiliser le signe verbal NEYMAR découlerait ainsi d'une simple coïncidence et non d'une volonté consciente d'utiliser le nom d'un footballeur connu. Le Tribunal écarte l'argument selon lequel ce choix découlerait d'une telle coïncidence, puisque le footballeur jouissait déjà d'une notoriété bien établie à la date pertinente dans le monde du football, y compris en Europe, et que M. Moreira avait plus qu'une connaissance limitée de celui-ci. Il ne peut donc prétendre qu'il ignorait qui était M. Da Silva Santos Júnior. Le Tribunal rappelle, à cet égard, que la marque est uniquement composée de l'élément verbal « NEYMAR », identique au nom sous lequel le Brésilien a acquis une renommée internationale dans le monde du football.

Le Tribunal relève aussi que M. Moreira n'avance aucun argument convaincant aux fins de contredire l'appréciation de l'EUIPO selon laquelle aucune autre raison que la volonté d'exploiter de manière parasitaire la renommée du footballeur n'était susceptible d'expliquer sa demande d'enregistrement de la marque contestée.

Enfin, le Tribunal rejette l'argument de M. Moreira selon lequel l'EUIPO se serait fondé sur de simples conjectures pour considérer, à tort, que son intention était de profiter indûment de la réputation du footballeur afin d'obtenir certains avantages financiers. En effet, pour arriver à cette conclusion, l'EUIPO s'est notamment fondé sur des éléments objectifs, ressortant d'un dossier de preuves composé d'articles de presse et d'articles diffusés en ligne, ainsi que sur le fait que M. Moreira avait présenté le même jour une demande d'enregistrement de la marque verbale IKER CASILLAS et une demande d'enregistrement de la marque NEYMAR.

RAPPEL : La marque de l'Union est valable sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne et coexiste avec les marques nationales. Les demandes d'enregistrement d'une marque de l'Union sont adressées à l'EUIPO. Un recours contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi sera soumis à une procédure d'admission préalable. À cette fin, il devra être accompagné d'une demande d'admission exposant la ou les questions importantes que soulève le pourvoi pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.